



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen (Lot-et-Garonne) pour la création d'un échangeur autoroutier**

n°MRAe 2018DKNA8

dossier KPP-2017-n°5635

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la préfecture du Lot-et-Garonne, reçue le 14 novembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen pour la création d'un échangeur autoroutier ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 novembre 2017 ;

**Considérant** que le projet se situe sur les communes de Brax, Roquefort et Sainte-Colombe-en-Brulhois, membres de la Communauté d'agglomération d'Agen et couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 22 juin 2017 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité vise à créer un emplacement réservé relatif à l'échangeur autoroutier projeté et à modifier un emplacement réservé existant, dont le périmètre recouvre pour partie (7 726 m<sup>2</sup>) l'emplacement réservé créé ;

**Considérant** que les milieux concernés par le nouvel emplacement réservé ne présentent pas d'enjeu environnemental particulier ;

**Considérant** qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances

actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunale de l'agglomération d'Agen soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de l'agglomération d'Agen (47) relatif à la création d'un échangeur autoroutier **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2018

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### *Voies et délais de recours*

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.